

CIRCULAIRE N° 990 / DU 15 MAI / 2000

OBJET : Compétence exclusive du Bureau
Des Régimes Particuliers pour
L'établissement des **D25**

En vue d'assurer une meilleure maîtrise du dédouanement et du suivi des marchandises en transit international,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'à compter de la date de signature de la présente, seul le Bureau des Régimes Particuliers, demeure **compétent** pour l'établissement et le traitement des déclarations de types D25.

Dans l'immédiat cette mesure ne concerne pas :

- les **D25** Produits pétroliers
- les **D25** levées à l'Aéroport F. H. B.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente circulaire.

AMPLIATIONS :

- FNIS-CI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/ SAGA-CI
- FENADIS
- TOUS SERVICES DOUANES
- FEDERMAR
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE


G. Y. AMAFOU